



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 décembre 2016

Soixante et onzième session  
Point 31 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2016

[sans renvoi à une grande commission (A/71/L.39 et Add.1)]

### 71/130. La situation en République arabe syrienne

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par son ferme attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,*

*Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012, 67/183 du 20 décembre 2012, 67/262 du 15 mai 2013, 68/182 du 18 décembre 2013, 69/189 du 18 décembre 2014 et 70/234 du 23 décembre 2015, ainsi que les résolutions S-16/1 du 29 avril 2011<sup>1</sup>, S-17/1 du 23 août 2011<sup>1</sup>, S-18/1 du 2 décembre 2011<sup>2</sup>, 19/1 du 1<sup>er</sup> mars 2012<sup>3</sup>, 19/22 du 23 mars 2012<sup>3</sup>, S-19/1 du 1<sup>er</sup> juin 2012<sup>4</sup>, 20/22 du 6 juillet 2012<sup>5</sup>, 22/24 du 22 mars 2013<sup>6</sup>, 23/1 du 29 mai 2013<sup>7</sup>, 23/26 du 14 juin 2013<sup>7</sup>, 24/22 du 27 septembre 2013<sup>8</sup>, 25/23 du 28 mars 2014<sup>9</sup>, 31/17 du 23 mars 2016<sup>10</sup>, 32/25 du 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>11</sup>, 33/23 du 30 septembre 2016<sup>12</sup> et S-25/1 du 21 octobre 2016<sup>13</sup> du Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant également les résolutions 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du*

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et Corr.1), chap. II.

<sup>3</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>4</sup> *Ibid.*, chap. V.

<sup>5</sup> *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

<sup>6</sup> *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>7</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. A.

<sup>8</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>9</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>10</sup> *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. II.

<sup>11</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. A.

<sup>12</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/71/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>13</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53B (A/71/53/Add.2)*, chap. II.



22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2175 (2014) du 29 août 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2209 (2015) du 6 mars 2015, 2235 (2015) du 7 août 2015, 2254 (2015) du 18 décembre 2015, 2258 (2015) du 22 décembre 2015, 2268 (2016) du 26 février 2016, 2286 (2016) du 3 mai 2016 et 2314 (2016) du 31 octobre 2016 du Conseil de sécurité, et se déclarant profondément indignée de voir que ces résolutions n'ont pas été pleinement mises en œuvre,

*Rappelant* que le mécontentement de la population face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux s'est notamment traduit par des manifestations à Deraa en mars 2011, et notant que la répression excessive et violente des manifestations par les autorités syriennes, qui a ensuite dégénéré en bombardements directs de zones civiles, a provoqué l'escalade de la violence armée et le développement de groupes extrémistes, parmi lesquels l'EIL autoproclamé (Daech),

*Exprimant son indignation* face à l'escalade de la violence en République arabe syrienne, en particulier à Alep, et face aux violations généralisées et persistantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi qu'aux atteintes portées à ces droits, y compris les massacres aveugles et la pratique consistant à prendre délibérément pour cibles la population et les infrastructures civiles, au moyen notamment de tirs d'obus et de bombardements aériens, d'armes chimiques, dont l'emploi a été avéré par le Mécanisme d'enquête conjoint, et d'autres armes interdites, et le recours au siège et à la famine comme méthode de guerre contre la population civile, toutes attaques qui ont causé de profondes souffrances et fait des morts, favorisé la montée et la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent qui fait le lit du terrorisme, et entraîné un exode de réfugiés syriens,

*Rappelant* qu'il incombe au premier chef à la République arabe syrienne de protéger sa population, condamnant le mépris qu'elle a manifesté à maintes reprises envers les buts et principes de la Charte depuis le début du conflit et les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme intervenues pendant cette période, rappelant également que toutes les parties au conflit sont tenues de respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et se déclarant vivement préoccupée par les manquements à ces obligations,

*Alarmée* par le fait que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité n'ont pas été appliquées et par le mépris persistant dans lequel sont tenus le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et inquiète de constater qu'en ce qui concerne la République arabe syrienne, l'obligation d'assurer l'action rapide et efficace à laquelle est tenu le Conseil de sécurité n'est plus remplie,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le fait que la situation humanitaire effroyable de la République arabe syrienne ne fait qu'empirer et que, désormais, plus de 13,5 millions de personnes y ont besoin d'une aide humanitaire, exprimant la vive préoccupation que lui inspire l'augmentation du nombre de réfugiés et de déplacés causée par le conflit, dont près de 6,3 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays qui s'ajoutent au demi-million de réfugiés palestiniens présents sur le territoire syrien, se déclarant très gravement préoccupée par l'effet déstabilisateur de la crise sur la région, soulignant qu'il est extrêmement urgent de trouver une solution politique, et réaffirmant qu'elle se félicite des efforts considérables et admirables faits par les pays de la région, notamment l'Égypte,

l'Iraq, la Jordanie, le Liban et la Turquie, pour accueillir plus de 4,8 millions de réfugiés enregistrés qui ont fui la République arabe syrienne à cause de la persistance de la violence,

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant la détresse dans laquelle vivent les civils, en particulier les 974 080 personnes prises au piège dans des zones assiégées, et devant la situation désastreuse de près de 3,9 millions de personnes se trouvant dans des zones difficiles d'accès,

*Condamnant fermement et déplorant* tous les actes de violence et toutes les attaques et menaces visant les blessés et les malades, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport, leur matériel et leurs fournitures, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales, et déplorant les répercussions durables que ces attaques ont sur la population civile et le système de santé syrien,

*Vivement alarmée* par le fait que les attaques contre les écoles, les élèves et les enseignants sont monnaie courante, le risque étant que toute une génération soit perdue parce que plus de 2 millions d'enfants et d'adolescents ne sont pas scolarisés et qu'une école sur trois est endommagée, détruite ou occupée,

*Profondément préoccupée* par la situation des personnes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, qui sont victimes de discrimination, de violences sexuelles et sexistes, d'enlèvements, de violences corporelles, de violations de la vie privée, et d'arrestations et de détentions arbitraires, déplorant toutes les violations commises contre des enfants, y compris leur recrutement et leur utilisation, et condamnant le recours des autorités syriennes et de toutes les autres parties aux disparitions forcées, aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à la torture,

*Rappelant* le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne du 11 août 2016<sup>14</sup>, dans lequel sont réitérées les principales recommandations préconisant que toutes les parties relancent et rétablissent l'accord de cessation des hostilités, limitent au minimum le nombre de victimes civiles et mettent un terme aux attaques aveugles, assurent un accès rapide, sûr, ininterrompu, sans entrave et inconditionnel à l'aide humanitaire, et lèvent immédiatement tous les sièges,

*Profondément préoccupée* par la présence d'organisations terroristes en République arabe syrienne et par la propagation de l'extrémisme violent, qui fait le lit du terrorisme, condamnant fermement toutes les attaques terroristes, les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire perpétrées par l'EIIL autoproclamé (Daech), le Front el-Nosra ainsi que tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à l'EIIL (Daech) et d'autres groupes terroristes désignés comme tels par le Conseil de sécurité, et appelant de nouveau toutes les parties à s'engager à mettre un terme aux attentats terroristes perpétrés par ces organisations et individus, tout en réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes constitue l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales, et que tous les actes de terrorisme sont injustifiables, quels qu'en soient le mobile, le lieu, l'époque et l'auteur,

*Rappelant* l'importance des principes de discrimination et de proportionnalité, qui renvoient notamment à l'obligation, imposée par le droit international

---

<sup>14</sup> [A/HRC/33/55](#).

humanitaire, de faire la distinction entre la population civile et les combattants, à l'interdiction de mener des attaques aveugles et à l'obligation de faire tout ce qui est possible pour vérifier que les cibles ne sont ni des civils, ni des biens de caractère civil et qu'ils ne font pas l'objet d'une protection spéciale, et rappelant en outre l'obligation de prendre toutes les précautions possibles en vue d'éviter ou, en tout cas, de réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil, y compris les écoles, l'eau, les installations médicales et tous les autres biens indispensables à la survie de la population civile,

*Profondément troublée* par le refus persistant d'autoriser le passage des secours humanitaires, qui sont nécessaires de toute urgence, en particulier par le refus opposé par le régime syrien, et par l'insécurité, l'absence de liberté de déplacement et toutes autres circonstances qui entravent constamment le passage de l'aide et des fournitures humanitaires que, sur la base de l'évaluation des besoins faites par leurs soins, l'Organisation des Nations Unies, ses partenaires d'exécution et tous les autres agents humanitaires s'efforcent d'acheminer vers l'intérieur du territoire syrien, en particulier les zones assiégées et difficiles d'accès, et soulignant qu'il faut mieux tenir compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les opérations humanitaires,

*Rappelant* que toutes les parties syriennes au conflit doivent permettre l'acheminement immédiat et sans entrave de l'aide humanitaire et soulignant que le fait de refuser arbitrairement l'accès humanitaire, qui prive des civils des biens et de l'aide indispensables à leur survie, et notamment le blocage intentionnel de secours tels que l'aide alimentaire et les fournitures médicales permettant de sauver des vies peuvent, de même que l'utilisation de la famine comme méthode de guerre, constituer un crime de guerre,

*Soulignant* qu'il faut mettre fin à l'impunité pour les violations graves du droit international humanitaire, les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce dernier commises en République arabe syrienne, dont certaines pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, et soulignant de nouveau que tous les responsables doivent avoir à répondre de leurs actes,

*Insistant* sur le fait qu'en l'absence de solution politique, la situation humanitaire va continuer de se détériorer, et réaffirmant que le seul moyen de régler durablement la crise syrienne est un processus politique ouvert, conduit par les Syriens, répondant aux aspirations légitimes du peuple syrien,

*Se déclarant à nouveau résolue* à rechercher des moyens de protéger la population civile syrienne et les personnes hors de combat,

1. *Exige* l'arrêt total et immédiat de toutes les attaques dirigées contre les civils et les biens de caractère civil indispensables à la survie de la population civile, ainsi que la levée immédiate de tous les sièges tenus en République arabe syrienne, y compris à Alep ;

2. *Exige* qu'il soit mis fin immédiatement aux hostilités conformément à la résolution [2268 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, et que l'aide humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi que par toutes les organisations humanitaires, bénéficie d'un accès rapide, sûr, ininterrompu, sans entrave et inconditionnel à l'ensemble du territoire syrien ;

3. *Enjoint* à toutes les parties au conflit syrien de s'acquitter sans délai des obligations que leur fait le droit international applicable, notamment le droit

international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne toutes les zones du pays qui sont assiégées ou difficiles d'accès ;

4. *Enjoint également* à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les personnes hors de combat, y compris les membres de groupes ethniques, religieux et confessionnels, et souligne à cet égard que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

5. *Exige* que toutes les parties au conflit appliquent intégralement et immédiatement toutes les dispositions des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2199 (2015) du 12 février 2015, 2209 (2015), 2254 (2015), 2258 (2015), 2268 (2016) et 2286 (2016) du Conseil de sécurité ;

6. *Souligne* qu'elle exige l'application immédiate et intégrale de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci réaffirme notamment que le seul moyen de régler durablement la crise syrienne est un processus politique ouvert, conduit par les Syriens, répondant aux aspirations légitimes du peuple syrien et mené dans la perspective de l'application intégrale des dispositions du communiqué de Genève du 30 juin 2012, approuvé dans sa résolution 2118 (2013), notamment la mise en place d'une autorité de transition ouverte à toutes les parties, dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et dans des conditions propres à assurer la continuité des institutions de l'État ;

7. *Réaffirme son soutien* à un processus politique crédible, ouvert et non sectaire, dirigé par les Syriens, associant les femmes et la société civile et facilité par l'Organisation des Nations Unies, prie le Secrétaire général, usant de ses bons offices et s'appuyant sur les efforts de son Envoyé spécial pour la Syrie, de relancer dès que possible les négociations officielles entre les représentants des autorités syriennes et de l'opposition sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et sur la base du communiqué de Genève du 30 juin 2012 et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement politique durable de la crise dès que possible, et exhorte les représentants des autorités syriennes et de l'opposition à participer de bonne foi à ces négociations ;

8. *Condamne* les déplacements forcés dont il est fait état en République arabe syrienne et leurs conséquences démographiques très préoccupantes, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité qui y serait liée, notamment toute activité qui pourrait constituer un crime contre l'humanité ;

9. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que les auteurs d'actes criminels emportant violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dont certains pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, commis en République arabe syrienne depuis mars 2011, répondent de leurs actes, et ce grâce à des enquêtes et à des poursuites adaptées à chaque cas, indépendantes et impartiales, au niveau national ou international, et souligne qu'il importe de prendre des mesures concrètes à cette fin, de manière à rendre justice à toutes les victimes et à prévenir de futures violations ;

10. *Exhorte* le Conseil de sécurité à s'acquitter de sa responsabilité au regard du maintien de la paix et de la sécurité internationales en prenant des mesures supplémentaires pour régler la crise en République arabe syrienne, et, en particulier,

à remédier à la crise humanitaire dévastatrice, et rappelle à cet égard les dispositions de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de la suite donnée à la présente résolution, notamment de ce qui est fait pour la cessation des hostilités demandée au paragraphe 2 de la présente résolution, de lui indiquer dans quelle mesure les parties au conflit syrien, en particulier les autorités syriennes, s'acquittent des obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, de l'informer des progrès accomplis en vue de parvenir à une transition politique véritable, et de lui présenter, dans un délai de 45 jours à compter de l'adoption de la présente résolution, des recommandations sur les moyens de protéger les civils en République arabe syrienne.

*58<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 2016*